

DANS CE CADRE

Académie :	Session :
Examen :	Série :
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
Épreuve/sous épreuve :	
NOM :	
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)	
Prénoms :	N° du candidat
Né(e) le :	(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

NE RIEN ÉCRIRE

Appréciation du correcteur

Note :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

### U40 : Environnement Économique et Juridique

DOSSIER 1 : LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR	... / ... points
DOSSIER 2 : LA RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER	... / ... points
DOSSIER 3 : LES CHAÎNES VOLONTAIRES	... / ... points
TOTAL DES POINTS :	... / 40 points
NOTE FINALE :	... / 20 points

**La calculatrice n'est pas autorisée**

Nombre de pages composant le sujet : 8 y compris la page de garde

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	Code : 33 404	Session 2017	SUJET 4
ÉPREUVE - E 4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 h	Coef : 2	Page 1 sur 8

# NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

**HÔTEL DES REMPARTS\*\*\***  
**Quality-Hotel**  
**15 place Châteaubriand**  
**35400 SAINT MALO**

Vous êtes employé(e) comme assistant(e) gouvernant(e) à L'HÔTEL DES REMPARTS, établissement qui compte 55 salariés. Madame LAFORGE, responsable, vous demande de traiter trois dossiers indépendants.

## DOSSIER 1 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Madame LAFORGE souhaite modifier le règlement intérieur de l'établissement. Elle vous remet un extrait du code du travail (document 1).

1.1 Indiquer dans l'**Annexe 1** si les dispositions suivantes peuvent être insérées dans le règlement intérieur.

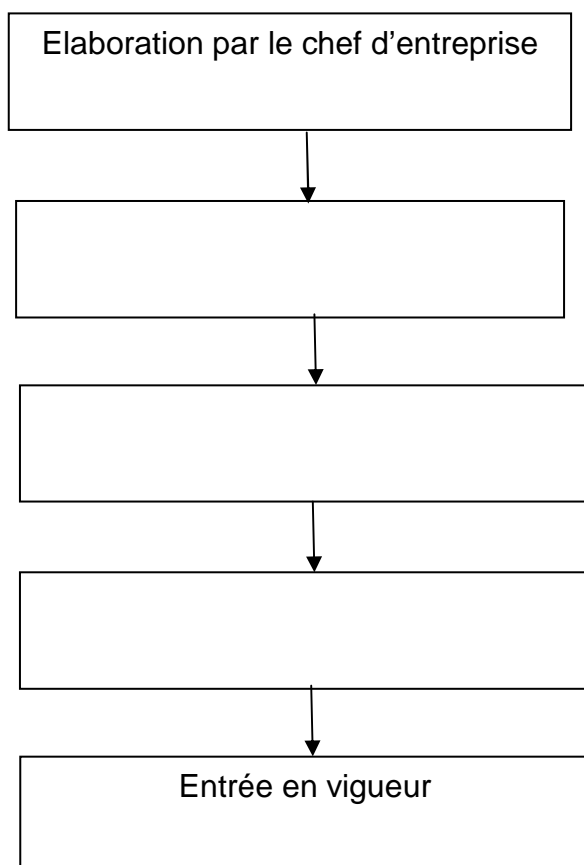
### ANNEXE 1

Dispositions	Retenue (oui/non)	Justifications
Il est interdit au personnel de fumer pendant son service à l'exception des temps de pause dans les locaux autorisés		
Le salaire de base des femmes de chambres correspond au SMIC auquel peut s'ajouter une prime de rendement de 80 € par mois.		
En cas d'alerte incendie, les femmes de chambres devront emprunter les sorties de secours prévues à cet effet dans chacun des étages.		
Tout agissement fautif d'un salarié peut faire l'objet d'une sanction ou d'une mesure suivante : Avertissement, blâme, mise à pied, ou licenciement.		
La grève est interdite dans l'établissement durant la haute saison.		
Pour les salariés nouvellement embauchés dans l'établissement, la période d'essai est au minimum de 2 mois.		

## NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

1.2 Indiquer dans l'**Annexe 2** les formalités à respecter préalablement à l'entrée en vigueur du règlement intérieur.

### ANNEXE 2



# NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

## DOSSIER 2 : LA RESPONSABILITE DE L'HÔTELIER

Des vols ont été commis dans votre établissement. Votre responsable désirerait connaître l'étendue de sa responsabilité. Le prix des chambres s'élève à 80 €. A l'aide du **document 2, pour chacune des situations proposées** :

- Désigner la personne responsable (le client ou l'hôtelier).
- Evaluer la somme à rembourser au client si l'hôtelier est mis en cause.

2.1 La chambre d'un client a été cambriolée pendant qu'il était au restaurant. Il avait cependant bien fermé sa porte à clé. Le préjudice est estimé à 4 000€.

2.2 Un client de l'hôtel confie au directeur des bijoux d'une valeur de 10 000 € pour qu'ils soient déposés dans le coffre de l'hôtel. Au moment de le récupérer, ceux-ci ont disparu.

2.3 La voiture d'un client est cambriolée sur le parking privé de l'hôtel. Un téléphone, une tablette tactile et du matériel de golf ont disparu. Valeur totale: 5 000 €.

2.4 La chambre d'un client a été cambriolée. Il n'avait pas fermé sa porte à clé.

2.5 Un client confie sa veste d'une valeur de 2 000 € au vestiaire du restaurant contre remise d'un reçu. Après le repas, la veste a disparu.

**NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE**

**DOSSIER 3 : LES CHÂÎNES VOLONTAIRES**

A partir de vos connaissances et en vous aidant des **documents 3 et 4**, répondre aux questions suivantes :

3.1 Définir ce qu'est une « chaîne volontaire ».

3.2 Citer 2 avantages pour l'hôtelier de rejoindre une « chaîne volontaire ».

3.4 Expliquer pourquoi le GEH a fait le choix de se positionner sur quatre enseignes hôtelières différentes.

3.5 Expliquer ce qui différencie une « chaîne volontaire » d'une « franchise ».

3.6 Citer 2 enseignes de franchises hôtelières.

# NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

## DOCUMENT 1 : Extrait du code du travail

### Art L.122-34

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement.(...)
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.
- 

### Art L 122-35

Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

### Art L 122-36

Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou à défaut, à l'avis des délégués du personnel ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, à l'avis du comité d'hygiène et de sécurité.

(...) En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur accompagné de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou éventuellement du comité d'hygiène et de sécurité, est communiqué à l'inspecteur du travail.

# NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

## DOCUMENT 2 : Extrait du code civil

### Article 1952

Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

### Article 1953

Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs préposés, ou par des tiers allant et venant dans l'hôtel. Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime. Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

### Article 1954

Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants.

# NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

## DOCUMENT 3

Porteuse, depuis 1967, d'un héritage ancré sur ses valeurs fortes, la SEH (Société Européenne d'Hôtellerie) témoigne d'une véritable ambition européenne. Il regroupe 550 hôtels dans toute l'Europe, au sein de quatre marques hôtelières :

- **B&B-Hotel**, une marque d'hôtellerie économique accessible à tous
- **Inter-Home**, la marque de référence en hôtellerie milieu de gamme, 2 et 3 étoiles.
- **Quality-Hotel**, une collection d'hôtels haut de gamme à forte personnalité
- **Relais de France**, des demeures de charme et de caractère dans des environnements préservés

### **Pourquoi rejoindre la première chaîne volontaire européenne ?**

Parce qu'elle se distingue par son organisation en société coopérative composée exclusivement d'entrepreneurs hôteliers indépendants, comme vous.

Parce qu'elle vous apporte la force d'une marque et d'un réseau.

Parce qu'elle permet de commercialiser votre établissement sur tous les canaux de distribution modernes en vous aidant à optimiser votre prix moyen.

Parce que le GEH (Groupe Européenne d'Hôtellerie) vous apporte tous les services que vous attendez d'une enseigne efficace qui vous appartient et valorise votre fonds de commerce.

Rencontrons-nous et parlons de votre projet !

<http://www.seh-hotels.com>

## DOCUMENT 4

### Chaîne volontaire ou franchise ?

Le principal point commun résidant entre un réseau de franchises et une chaîne volontaire, est le fait que ces deux modes de distribution fonctionnent grâce à des entreprises indépendantes sous enseigne et proposant des produits qui proviennent des fournisseurs communs. On peut alors identifier dans les deux cas une tête de réseau, qui est le franchiseur dans le cadre de la franchise et le grossiste dans le cadre de la chaîne volontaire. Et en plus de l'enseigne, une certaine unité peut se faire sentir dans les deux cas au niveau de la politique commerciale, d'agencement de magasin, de communication, etc.

(...) Une chaîne volontaire offre beaucoup plus de libertés que la franchise puisque cette dernière est soumise à la signature d'un contrat. Dans le cadre de la franchise, une transmission de savoir-faire est obligatoire, ce qui n'est pas le cas de la chaîne volontaire. D'ailleurs s'il s'avère qu'il y a une transmission de savoir-faire depuis la tête de réseau, la chaîne volontaire doit être reconsidérée en contrat de franchise.

<http://www.toute-la-franchise.com/06/12/2016>

Brevet professionnel Gouvernante	SUJET 4	Session 2017	ÉPREUVE E 4 Environnement économique et juridique	Page 8 sur 8
----------------------------------	---------	--------------	---	--------------